

## **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2011**

**OBJET : CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR PAR FUSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR, ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES STATIONS DU MERCANTOUR, DE LA TINEE ET VESUBIE-MERCANTOUR AVEC INCLUSION DE LA COMMUNE DE LA TOUR-SUR-TINEE.**

---

Le conseil communautaire de Nice Côte d'Azur délibérera le 13 avril 2011 en vue de créer une Métropole par fusion de quatre établissements publics de coopération intercommunale : la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, la communauté de Communes de la Tinée, la communauté de Communes des Stations du Mercantour et la communauté de Communes Vésubie-Mercantour et par inclusion de la commune de la Tour-sur-Tinée.

Aux termes de l'article 12 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, la Métropole est un établissement public de coopération intercommunale de plus de 500 000 habitants regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

#### **ENJEUX ET COHERENCE TERRITORIALE**

Le projet de périmètre de la Métropole compte 46 communes et regroupe la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, les communautés de Communes des Stations du Mercantour, de la Tinée, Vésubie-Mercantour et la commune de la Tour-sur-Tinée. Il constitue un ensemble géographiquement et économiquement cohérent qui permettra de renforcer la solidarité financière entre les communes, la compétitivité, l'attractivité et le rayonnement du territoire tant au niveau local qu'europpéen et international en créant une dynamique fondée sur la valorisation des liens qui unissent déjà cette communauté de destin.

La topographie du territoire montre que le bassin versant du fleuve Var est le territoire de la Métropole.

En effet, les bassins versants de la Tinée et de la Vésubie débouchent sur le bassin du Var et les habitants des trois communautés de communes ont, de tout temps été tournés naturellement vers le territoire littoral.

Le territoire «mer-sommets du Mercantour» constitue un seul et même bassin de vie. Le lien est très fort entre mer et montagnes dans de nombreux domaines, notamment :

- Dans le domaine du commerce, les équipements du territoire de Nice Côte d'Azur exercent une forte attractivité sur l'ensemble des communes du Moyen et Haut Pays, qu'il s'agisse de commerce alimentaire ou non-alimentaire. En ce concerne la Plaine du Var, ce constat émane des très nombreuses commissions départementales d'équipement commercial qui en ont été l'objet.

- Dans le domaine sportif, les montagnes, les vallées et le littoral ne constituent qu'un seul et même « terrain d'évolution » pour les activités physiques et sportives, ou de loisirs, en plein air. Il existe une grande complémentarité entre les saisons d'hiver et d'été au niveau sportif. Ce sont essentiellement des populations de la bande côtière, et notamment de l'agglomération niçoise qui fréquentent les grandes stations de ski du Mercantour.

- En matière de santé, il n'existe pas de maternité dans les 2 hôpitaux des vallées (Saint-Etienne de Tinée et Roquebillière) et toutes les naissances ont lieu dans les hôpitaux de Nice. La quasi-totalité des consultations de médecins spécialistes s'effectuent sur le territoire côtier.

- En matière de sécurité, les vallées de la Vésubie et de la Tinée appartiennent à la juridiction du tribunal de NICE. Ces territoires sont couverts par la compétence des unités territoriales de la gendarmerie du groupement de Nice toute l'année.

- Dans le domaine des transports, le Conseil Général a financé d'importants investissements ces dernières années pour améliorer le réseau routier et rapprocher les habitants des vallées de la zone côtière. La collectivité départementale a également renforcé la desserte en bus sur l'axe vallées-Nice.

La commune de la Tour-sur-Tinée n'appartient à aucune intercommunalité à fiscalité propre et constitue une enclave au sein du périmètre de la Métropole. Or, l'achèvement de la carte de l'intercommunalité est un des objectifs prioritaires de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et donc la commune de la Tour-sur-Tinée a vocation à entrer dans une intercommunalité.

Les caractéristiques du territoire proposé pour la future métropole, alliées à la nature des compétences dévolues par la loi à cette dernière, permettront à la future structure, au-delà du strict respect du cadre légal, de construire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social au sens de l'article L 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de renforcer le rayonnement et l'attractivité de ce territoire alliant mer et montagnes.

## COMPETENCES

Conformément à l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la métropole exerce de plein droit, **en lieu et place des communes membres**, les compétences obligatoires suivantes :

► **1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :**

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

► **2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :**

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

► **3° En matière de politique locale de l'habitat :**

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

► **4° En matière de politique de la ville :**

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

► **5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :**

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

► 6° *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :*

- « a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, **en lieu et place du département**, les compétences suivantes :

- « a) Transports scolaires ;
- « b) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.
- « c) Compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, **en lieu et place de la région**, les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole

## **NEUTRALITE BUDGETAIRE**

Le principe de tout transfert de compétence est la neutralité budgétaire. En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges sera créé entre la Métropole, et les communes membres. Cette commission est composée de membres des conseils municipaux; chacun disposant d'au moins un représentant.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées par la région ou le département a la métropole font l'objet d'une évaluation répondant aux dispositions des articles L 5217-14 à L 5217-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritairement de représentants de la métropole et de la région et du département, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Les charges transférées par le département et la région sont compensées par le versement chaque année par la région et le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

Ces dotations de compensation des charges transférées constituent des dépenses obligatoires qui évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

## PROCEDURE

Le processus de création de la Métropole par fusion pris en application des articles L 5211-41-3 et L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend quatre étapes.

Première étape : La délibération d'intention sur laquelle le conseil communautaire est amené à se prononcer le 13 avril 2011, est transmise au représentant de l'Etat.

Deuxième étape : **Le préfet** dispose alors d'un délai **deux mois** pour fixer le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé.

Troisième étape : Le projet de périmètre accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le préfet au maire de chaque **commune** incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le préfet à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et aux communautés de Communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vesubie-Mercantour. A défaut de délibération dans un **délai de trois mois** à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le préfet notifie pour avis le projet de création au **département** et à la **région**. A compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un **délai de quatre mois** pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Le préfet notifie le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, à la **commission départementale de la coopération intercommunale**. A défaut de délibération dans un **délai de deux mois** à compter de la notification, l'avis de la commissions est réputé favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées à l'arrêté du préfet.

Quatrième étape : La création de la métropole peut être décidée par **décret après accord des conseils municipaux** des communes concernées à la majorité qualifiée.

**Dans ce cadre, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :**

**1 - SE PRONONCER sur le projet de fusion de la Communauté urbaine avec les Communautés de communes de la TINÉE, des STATIONS DU MERCANTOUR et de VESUBIE-MERCANTOUR et de l'autoriser à solliciter le Préfet des Alpes Maritimes aux fins de prendre un arrêté de projet de périmètre de la future métropole, englobant les territoires de :**

- La Communauté Urbaine NICE COTE D'AZUR
- La Communauté de communes de la TINÉE
- La Communauté de communes des STATIONS DE MERCANTOUR
- La Communauté de communes de VESUBIE MERCANTOUR
- La Commune de la TOUR SUR TINÉE.

**2 - PRENDRE ACTE de la volonté commune de la Communauté urbaine et des trois Communautés de communes de la TINÉE, des STATIONS DU MERCANTOUR et de VESUBIE-MERCANTOUR de mettre en œuvre une procédure de fusion dans les conditions prévues par l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, aux fins de créer une Métropole.**

**3 - CONSTATER que la Communauté urbaine NICE COTE D'AZUR, les Communautés de communes de la TINÉE, des STATIONS DU MERCANTOUR et de VESUBIE-MERCANTOUR ainsi que la Commune isolée de la TOUR SUR TINÉE forment un territoire d'un seul tenant et sans enclave.**

**4 - DECIDER d'engager une procédure de fusion, entre la Communauté URBAINE NICE COTE D'AZUR, les Communautés de communes de la TINÉE, des STATIONS DU MERCANTOUR et de VESUBIE-MERCANTOUR, en incluant la commune de la TOUR SUR TINÉE, et ce, aux fins de créer une Métropole.**

**5 - SOLLICITER Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes aux fins qu'il fixe, par arrêté, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, le projet de périmètre de la future métropole.**

**6 - AUTORISER monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

# PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 avril 2011

N° 0. 1

RAPPORTEUR : *Monsieur Christian ESTROSI - Président*

DIRECTION : *Cabinet du Président*

COMMISSION(S) : **1 - FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE**  
**3 - AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**  
**4 - DEVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MER**  
**5 - DEPLACEMENTS ET INTERMODALITE**  
**6 - LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE**  
**7 - EAU ET ASSAINISSEMENT**  
**8 - COLLECTE, TRAITEMENT ET RECYCLAGE DES DECHETS**  
**9 - VOIRIE ET BATIMENTS COMMUNAUTAIRES**  
**10 - DEVELOPPEMENT CULTUREL, TOURISTIQUE ET SPORTIF**

OBJET : **CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR PAR FUSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES STATIONS DU MERCANTOUR, DE LA TINEE ET VESUBIE-MERCANTOUR AVEC INCLUSION DE LA COMMUNE DE LA TOUR-SUR-TINEE.**

Le conseil communautaire,

Après audition des commissions compétentes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-41-3 et les articles L. 5217-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine dénommée « communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant adoption des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant modification des statuts de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur,

VU la charte de Nice Côte d'Azur signée le 9 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Tinée,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes des Stations du Mercantour,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes Vésubie/Mercantour,

**OBJET : CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR PAR FUSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES STATIONS DU MERCANTOUR, DE LA TINEE ET VESUBIE-MERCANTOUR AVEC INCLUSION DE LA COMMUNE DE LA TOUR-SUR-TINEE.**

**CONSIDERANT** que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale : la Métropole,

**CONSIDERANT** qu'une Métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes qui forment un ensemble de plus de 500 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion,

**CONSIDERANT** qu'une Métropole exerce de plein droit sur son territoire la totalité des compétences obligatoires des communautés urbaines,

**CONSIDERANT** que les compétences de la métropole en matière d'équipements « culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » sont soumises à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain,

**CONSIDERANT** que la métropole exerce en lieu et place du département, sur son périmètre, l'organisation des transports scolaires, la gestion des routes départementales, les zones d'activités départementales et les compétences départementales relatives à la promotion économique du territoire à l'étranger,

**CONSIDERANT** que la métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques,

**CONSIDERANT** que par convention avec le département, la métropole peut demander à exercer tout ou partie de ses compétences sociales, économiques, touristiques, culturelles (patrimoniales) ainsi que la construction, l'aménagement et le fonctionnement des collèges et des équipements sportifs,

**CONSIDERANT** que par convention avec la région, la métropole peut demander à exercer tout ou partie de ses compétences économiques ainsi que la construction, l'aménagement et le fonctionnement des lycées,

**CONSIDERANT** que la métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics (la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat),

**OBJET** : CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR PAR FUSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES STATIONS DU MERCANTOUR, DE LA TINEE ET VESUBIE-MERCANTOUR AVEC INCLUSION DE LA COMMUNE DE LA TOUR-SUR-TINEE.

**CONSIDERANT** que l'Etat peut transférer, à titre gratuit, aux métropoles qui en font la demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures,

**CONSIDERANT** que le régime fiscal d'une Métropole est aligné sur celui d'une communauté urbaine,

**CONSIDERANT** que le projet de périmètre de la Métropole regroupant la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, les communautés de Communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vésubie-Mercantour constitue un territoire géographiquement et économiquement cohérent d'un seul tenant mais comportant une enclave, la commune de la Tour-sur-Tinée qui n'appartient à aucune intercommunalité à fiscalité propre,

**CONSIDERANT** que l'achèvement de la carte de l'intercommunalité est un des objectifs prioritaires de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et donc que la commune de la Tour-sur-Tinée a vocation à entrer dans une intercommunalité,

**CONSIDERANT** qu'une Métropole peut être créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cas d'une fusion, le projet de périmètre de la Métropole est fixé par arrêté préfectoral dans les deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative des organes délibérants de NCA et des communautés de communes,

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre devront se prononcer sur ce projet, la catégorie et les statuts de la Métropole. Ils disposeront pour cela d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal,

**CONSIDERANT** que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le Conseil Général, le Conseil Régional, ainsi que la Commission Départementale de la coopération intercommunale devront donner un avis sur le projet de périmètre et les documents l'accompagnant,

**CONSIDERANT** que la fusion peut être prononcée après accord des communes, à la majorité qualifiée, sur le périmètre et les statuts de la Métropole,

**CONSIDERANT** en dernier lieu qu'à l'issue de la procédure, la Métropole est créée par décret,

**OBJET** : CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR PAR FUSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES STATIONS DU MERCANTOUR, DE LA TINEE ET VESUBIE-MERCANTOUR AVEC INCLUSION DE LA COMMUNE DE LA TOUR-SUR-TINEE.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

1°/ - **DEMANDER** la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Métropole, entre la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, la Communauté de Communes de la Tinée, la Communauté de Communes des stations du Mercantour, la Communauté de communes Vésubie-Mercantour et la Commune de la Tour-sur-Tinée

2°/ - **ENGAGER** une procédure de fusion de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur avec les Communautés de Communes précitées, afin de créer une Métropole,

3°/ - **SOLLICITER** de monsieur le Préfet l'arrêté fixant le projet de périmètre de la future Métropole, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,

4°/ - **AUTORISER** monsieur le président ou l'un des vice-présidents délégués de signature à accomplir l'ensemble des formalités administratives subséquentes.